CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. Complicité par instructions

Deux camarades voyant un garde, qui n'était pas leur ami et qui se présentait à portée de fusil, l'un crie à l'autre qui était armé : « Tire donc ! » L'autre tire. Le coup rate.

Le garde n'avait été visé ni dans l'exercice ni à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Celui qui avait tiré fut poursuivi pour délit de violences par application de l'art. 311 C. pén. Celui qui avait proféré le cri pouvait-il être puni comme complice ?

Le Tribunal correctionnel d'Argentan (12 juill. 1927, *Rec. Gaz. Pal.*, 1927, 2, 432), devant qui se posait la question, a reconnu qu'il ne pouvait l'être comme complice par provocation : parce qu'il ne se rencontrait dans l'espèce aucun des adminicules exigés par l'art. 60 C. pén., ni dons, ni promesses, ni menaces, ni abus d'autorité ou de pouvoirs, ni machinations ou artifices coupables. Mais il a cru permis de le retenir et de le punir comme complice par instructions.

N'est-ce pas forcer, un tantinet, le sens des mots ?

Ne fardons pas la vérité. Dans le système du Code pénal, la complicité par provocation forme un pont dont les arches se révèlent, dans certaines circonstances, trop étroites. Quand il barre le cours de la répression, elle déborde et se jette dans cette espèce de bras mort : la complicité par instructions.

II. Blessures faites dans un match de boxe

La question de savoir si les blessures faites dans un match de boxe peuvent être, au point de vue pénal, considérées et punies comme blessures volontaires demeure chez nous controversée (V., sur ce problème, en particulier : la note de M. Roux, sous Douai, 3 déc. 1912, S. 1914, 2, 217, et l'étude de M. P. Garraud, *Les sports et le droit pénal, Rev. int. de dr. pén.*, 1924, p. 212 et s.).

Une circulaire de M. Carton de Wiart, alors Ministre de la Justice, l'a, en Belgique, tranchée jadis par l'affirmative (V. une analyse de cette circulaire : *Rev. pén.*, 1913, p. 1.100). Ses instructions sont restées dans l'esprit des magistrats belges.

Un boxeur, à Gand, dans un combat qui avait eu lieu au Nouveau Cirque, avait brisé la mâchoire de son adversaire. Traduit devant le tribunal de première instance, il avait été acquitté « pour défaut de volonté, même indéterminée, de nuire ». La Cour, sur appel, l'a condamné (Gand, 8 juill. 1927, *Belgique judiciaire*, 27 nov., 4 déc., col. 634 et s.). Et son raisonnement paraît sage.

Elle n'a pas la prétention, qui aujourd'hui ferait scandale, de condamner la boxe en soi, comme sport violent se traduisant nécessairement par des coups. Elle la croit au contraire licite, non pas, comme on l'a parfois allégué, en vertu de l'accord conclu entre adversaires, « car la loi résiste à la convention de violer la loi » mais à raison de « la nature même des coups de boxe qui... rentrent dans ces jeux virils *qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps* et que la loi voit avec faveur (art. 1966 C. civ.) ».

Ce qu'elle déclare punissables, même dans un match loyal, ce sont « les coups capables de provoquer des blessures, des lésions, des fractures » parce qu'ils « ne constituent plus une leçon, un exercice, un combat sportif ».

« Lorsque la lésion, blessure ou fracture doit être envisagée par les boxeurs, non pas comme un pur accident dépassant les prévisions normales, mais comme l'effet possible des coups qu'ils se portent volontairement, ces coups, dit-elle, reprennent leur nature de violence et résultent d'un dol à tout le moins indéterminé ou éventuel ».

C'est ce *dol éventuel* qu'elle a cru relever dans l'espèce où le boxeur portait le gant dangereux des assauts de championnat.

III. Outrage aux mœurs

Il s'était fondé à Paris une revue mensuelle pour pédérastes. Elle s'intitulait d'abord tout crûment *Inversions*, puis, plus discrètement : l'*Amitié*. Elle célébrait en prose et en vers l'homosexualité et, par ses petites annonces, mettait les homosexuels en relation.

Les directeurs furent poursuivis pour outrage aux mœurs. Ils firent valoir pour leur défense que le style de la revue incriminée était correct en la forme et qu'on n'y relevait aucun terme blessant la pudeur. La Cour de Paris ne les en a pas moins condamnés « attendu qu'on ne saurait ériger en principe... que l'outrage aux bonnes mœurs ne peut tomber sous le coup de la loi pénale s'il n'est accompagné d'expressions obscènes; que,... si la loi de 1882 ne visait que les écrits, imprimés, autres que le livre, *obscènes*, la loi du 16 mars 1898, a apporté des modifications essentielles à l'ancien texte en ajoutant notamment au mot *obscène*, la formule plus large... *ou contraire aux bonnes mœurs*,... que par cette adjonction... d'ailleurs maintenue dans la loi du 7 avril 1908, sous la forme alternative et non cumulative, le législateur a entendu donner, pour mieux assurer la répression, une extension aux éléments du délit qui peut dès lors être caractérisé soit par l'obscénité soit par une immoralité flagrante » (27 oct. 1926, *Rec. Gaz. Pal.*, 1927, 2, 128).

C'est un arrêt à rapprocher de ceux jadis rendus par la même cour dans le procès fameux des masseuses (V. Paris, 13 juil. 1908, S. 1910, 1, 68; D. P. 1908, 2, 275, et la chronique : *Rev. pén.*, 1908, p. 777 et 1276). Puisse-t-il dissiper l'impression fâcheuse laissée par le non moins célèbre arrêt de la Chambre criminelle du 25 mars 1911 (S. 1911, 1, 486; D. P., 1912, 1, 498) et rendre courage à ceux qui, patiemment, bataillent pour la moralité publique (Cf. le rapport de M. Vallet à la Société des Prisons, *Rev. pén.*, 1923, p. 61 et s., et aussi : Maurice Gand, *Guide juridique et pratique pour la lutte contre la licence des rues*, Paris, 1927, p. 10 et s.).

IV. Fraude commise dans un examen pour l'obtention du permis de conduire

Une tierce personne avait été, dans un examen, substituée au véritable candidat. C'est une fraude expressément visée par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens. Si elle avait été commise en Sorbonne, le cas du fraudeur eût été clair. Mais il s'agissait d'un examen tout spécial : celui auquel est subordonnée la délivrance du permis de conduire exigé des automobilistes. La loi de 1901 était-elle applicable à cet examen ?

Le tribunal correctionnel du Hâvre a jugé qu'elle ne l'était pas (11 avril 1927, *Rec. Gaz. Pal.*, 1927, 2, 357) : « attendu que la loi de 1901 ne vise que les examens qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un *diplôme* délivré par l'Etat; que le permis de conduire ne saurait être assimilé à un diplôme,... ce serait donner à ce mot un sens qu'il n'a pas...; que nulle part dans les travaux préparatoires de la loi il n'a été question des examens passés en vue de l'obtention du permis de conduire les automobiles; que, tant dans le rapport de M. Deshayes à la Chambre des députés que dans celui de M. Combes au Sénat, il n'est parlé que des examens relatifs à l'acquisition d'un diplôme universitaire; qu'au moment où cette loi fut votée les automobilistes étaient déjà astreints depuis deux ans à l'obligation du permis de conduire et que si l'intention du législateur eût été de comprendre celui-ci dans la loi, il n'eût pas manqué de le dire expressément ou tout au moins d'en faire mention dans les travaux préparatoires;... qu'on ne saurait, surtout en matière pénale, donner au texte une extension quelconque ».

Si bien charpenté qu'il paraisse, ce raisonnement ne nous convainc qu'à moitié.

Pour établir que le permis de conduire n'est pas un diplôme, on dit qu'il « n'a d'autres raisons d'être que la protection du public contre les conducteurs non expérimentés » (V. la note sous le jugement, *loc. cit.*). Mais cette protection du public, n'est-ce pas aussi la raison d'être de maint diplôme, de celui de docteur en médecine, de celui de licencié en droit ? Et, s'il est vrai que le mot *diplôme* éveille dans l'esprit l'idée d'une certaine dignité, n'est-ce pas un titre de fierté que le droit de s'asseoir au volant ?

Supposer que le législateur saisit toujours, du premier coup, toute la portée des lois qu'il vote, c'est lui prêter une clairvoyance qui dépasse la puissance humaine. En 1901, les automobilistes n'étaient pas légion, l'examen auquel on les soumettait n'était pas terrible : quoi d'étonnant que le Parlement n'ait pas spécialement envisagé les fraudes auxquelles plus tard il pourrait prêter ?

Que les lois pénales soient de stricte interprétation, c'est incontestable. Mais cela ne les empêche pas de saisir toutes les hypothèses, même nouvelles, qui d'elles-mêmes tombent dans leurs filets. La Cour de cassation le reconnaissait, il y a quelques mois

encore, quand elle étendait aux jetons en bronze d'aluminium émis par les Chambres de commerce les lois de 1916 et de 1919 qui répriment le trafic des monnaies et espèces nationales (V. *Cass. crim.*, 25 juin 1927; *D. hebd.*, p. 435; *Semaine juridique*, 1927, p. 1196 et la note).

V. Compétence du juge de paix en matière d'abandon de famille

La loi du 7 février 1924, art. 2, subordonnait la poursuite pour abandon de famille à la condition que la personne débitrice d'aliments eût été « préalablement appelée devant le juge de paix aux fins de constat ». Quel juge de paix ? La loi ne le disait pas et, au lendemain de sa promulgation, un député avait posé au Garde des Sceaux la question. Le Ministre, tirant argument de l'art. 1247 C. civ., avait répondu, « sous réserve de l'appréciation des tribunaux » : devant le juge du domicile du débiteur (V. la réponse à la question du député Philippoteaux, *J. Off.*, Ch., *Déb. parl.*, 26 mars 1924, p. 1622).

Ce fut la thèse adoptée par le Tribunal correctionnel de Marseille (4 mai 1927, *Rec. Gaz. Pal.*, 1927, 2, 378). Et la conséquence qu'il en tira, c'est que le débiteur appelé devant le juge de paix du domicile du créancier avait le droit d'exciper de l'incompétence de ce juge et si, malgré l'exception soulevée, la poursuite s'engageait sur le constat dressé par ce juge incompétent, la juridiction correctionnelle, en présence de l'irrégularité de la procédure, ne pouvait prononcer qu'un jugement de relaxe.

Du point de vue du droit positif, la solution était correcte. Mais, du point de vue législatif, elle prêtait à la critique. La loi qui veut protéger le créancier d'aliments manquait à sa mission en lui imposant l'obligation de s'adresser à un juge qui n'était pas toujours, comme c'était le cas dans l'espèce jugée par le Tribunal de Marseille, le juge de paix d'un autre canton de la même ville, mais souvent un juge d'une autre localité et quelquefois d'une localité fort éloignée du domicile du réclamant (V., à cet égard : Lespinasse, *De l'abandon de famille*, *Rec. Ac. lég. Toulouse*, 1927, p. 84). Le besoin s'imposait ou de déroger, en la matière, aux règles ordinaires de la compétence civile, ou même, plus radicalement, de supprimer cette

intervention préalable du juge de paix, source de « complications excessives » et de « lenteurs regrettables de nature à paralyser en certains cas l'action publique ». C'est à cette dernière solution que s'est arrêtée la loi du 3 avril 1926 (*J. Off.*, 4 avr.) qui a modifié l'art. 2 de la loi de 1924.

VI. L'action syndicale des vidangeurs

La jurisprudence de la Chambre criminelle fourmille d'histoires de vidangeurs. La dernière n'est pas la moins savoureuse.

Un vidangeur avait exercé sa profession « contrairement aux règlements et aux principes de l'hygiène ». Il avait été traduit devant le tribunal de simple police et le Syndicat Général des entrepreneurs de vidange était intervenu au procès pour réclamer réparation du tort que, par sa conduite, il avait causé à la profession. Le tribunal correctionnel de Limoges, juge d'appel, avait écarté l'action civile du Syndicat pour le motif, d'une part, « que le renom que peut avoir, dans le public, l'ensemble des entreprises de vidange paraît, en raison de la nature de cette industrie, sans influence appréciable sur l'étendue et l'importance de leur clientèle ».

Sa décision a été censurée par la Cour suprême (*Cass. crim.*, 12 avr. 1927. *Rec. Gaz. Pal.*, 1927, 2, 149) : « attendu que les infractions relevées à la charge du prévenu étaient de nature à porter un préjudice matériel et moral aux intérêts collectifs de la profession représentée par le syndicat général ».

Préjudice matériel: il se laisse apercevoir. S'il suffit, pour vidanger, d'avoir quelques tonnes étanches, le premier galvaudeux venu peut s'improviser vidangeur. Le métier de vidangeur est gâché. Que si, au contraire, conformément à l'arrêté du maire de Limoges, « il est interdit de procéder, pendant le jour, aux travaux d'extraction autrement que par le vide, à l'aide de machines à vapeur, avec combustion des gaz dans le foyer », la profession reste aux mains de quelques puissants seigneurs. En se constituant partie civile, le syndicat des entrepreneurs défendait le monopole de fait qu'il tient des progrès de l'hygiène.

Préjudice moral: atteinte à l'honneur ! Pourquoi pas ? Chaque profession a son honneur et chacune le niche où elle peut.

Qui blâmera les vidangeurs d'avoir fourré le leur dans la propreté ?

VII. Irrecevabilité de l'appel formé par le témoin condamné en correctionnelle pour défaut de comparution

Lorsque, par application des dispositions combinées des art. 157 et 189 *C. I. Cr.*, un tribunal correctionnel condamne à l'amende un témoin qui n'a pas satisfait à la citation, sa sentence est-elle susceptible d'appel ?

La Cour de cassation belge, autrefois, s'est prononcée pour l'affirmative (V., en ce sens, 2 arrêts du 18 juill. 1884, avec les conclusions de l'Avocat Général Mesdach de ter Kiele, *Pasicr. belge*, 1884, 1, 279 et 285). En France, les cours d'appel sont partagées (V., sur les incertitudes de la jurisprudence : G. Le Poittevin, *C. I. Cr. annoté*, sous l'art. 157, n° 16). C'est à la négative que vient de se rallier la Cour d'Aix (17 juin 1927, *Semaine juridique*, 1927, p. 1052) : « attendu que l'art. 157 *C. I. Cr.*, en indiquant, sans autre précision, que le tribunal prononcera l'amende..., se réfère implicitement à l'art. 80 en ce qui concerne le taux et les caractères de cette amende » et que cet art. 80 permet au juge d'instruction, lorsqu'un témoin cité pour être entendu par lui ne comparaît pas, de l'y contraindre en prononçant, sur les conclusions du Procureur de la République et *sans appel*, une amende qui n'excédera pas cent francs.

M. Pierre Garraud, fidèle aux enseignements paternels (V. R. Garraud, *Instr. crim.*, t. II, n° 386), a critiqué cette décision (V. sa note sous l'arrêt, *loc. cit.*).

Ses arguments ne nous semblent pas péremptoires.

Que l'appel soit de droit commun en matière correctionnelle et même de simple police, c'est une considération qui aurait sa valeur s'il s'agissait d'un jugement. Mais s'agit-il d'un jugement ? Ne s'agit-il pas plutôt d'un acte d'administration judiciaire, d'une mesure prise par le tribunal en vertu de son *imperium* et non pas de sa *jurisdictio* ?

Que la Cour de cassation ait reconnu implicitement la faculté d'appel vis-à-vis des condamnations prononcées par application de la loi du 23 mars 1914 pour défaut de comparution devant une commission d'enquête parlementaire, c'est possible.

Mais rien ne prouve que le rôle du tribunal soit le même lorsqu'il *contraint* en vertu de l'art. 157 un témoin qui lui résiste à lui-même et lorsqu'il *punit*, d'une amende d'ailleurs plus élevée (100 à 1.000 fr.), un témoin qui a désobéi aux injonctions d'une commission parlementaire.

Qu'il soit fâcheux que la voie de l'appel soit fermée quand s'élèvent, à propos de refus de déposer certaines questions délicates, de secret professionnel par exemple, nous ne voulons pas en disconvenir. Mais c'est une observation qui s'adresse moins au juge qu'au législateur, qui a eu le tort de ne pas prévoir, à côté du refus de comparaître, le refus de déposer, et aussi le tort de ne pas organiser, vis-à-vis des actes d'administration et de coercition judiciaires, un système complet de recours analogue à la *Beschwerde* des législations germaniques.

A vouloir compléter la loi, l'interprète risquerait d'en aggraver l'incohérence (Cf. Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 17).

VIII. Mineurs délinquants : Sursis a statuer. Directeur de colonie pénitentiaire pris comme personne charitable

D'une série de jugements rendus pendant les vacances par le Tribunal pour enfants de la Seine (25 et 31 août 1927, *Gaz. Pal.*, 2-3 oct.) se dégagent plusieurs solutions notables.

Certaines touchent à l'interprétation de l'art. 20 de la loi du 22 juillet 1912. De cet article sybillin, qui autorise le tribunal à prononcer « provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de 13 à 18 ans sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action », l'opinion dominante a conclu (V. le commentaire de M. Frérejouan du Saint, dans le *Supplément au Code de l'enfance traduite en justice*, Melun, 1922, p. 284 et s., et, en dernier lieu : Vidal et Magnol, *Cours de dr. crim.*, 7e éd., 1927, p. 245, note 6) qu'il est permis au tribunal, au moins au tribunal pour enfants (V., sur l'inapplicabilité de cette procédure devant les conseils de guerre : *Rev. pén.*, 1921, p. 411 et s.), de surseoir à statuer sur la question de discernement jusqu'au moment où prendra fin cette période d'épreuve. Les juges de la Seine aujourd'hui vont plus loin : ils s'arrogent le droit, d'abord d'envoyer le mineur pendant le délai d'épreuve dans une colonie pénitentiaire (3e es-

pèce), ce que ne prévoit pas l'art. 20, ensuite et surtout, quand « le temps d'épreuve n'a pas encore porté ses fruits », de prolonger l'épreuve et de greffer un second sursis sur le premier (2e espèce). Pourquoi pas, aussi bien, un troisième sur le second, un quatrième sur le troisième? La question de discernement, renvoyée aux calendes, n'est plus qu'une épée de Damoclès suspendue sur la tête du mineur délinquant. Et, par les sursis renouvelés, on arrive en droite ligne aux sentences indéterminées.

Ce sont des décisions de grande portée, qui ouvrent des vues sur l'avenir. Mais une autre jettera peut-être plus de perturbation dans le présent.

Elle a trait à la définition de la personne charitable et concerne aussi bien l'art. 66 nouveau C. pén. que l'art. 20 de la loi de 1912.

Le Patronage de Bon-Secours s'étant dissous à la suite d'un arrêté du Préfet de police qui lui retirait le droit de recevoir des mineurs par application de la loi du 22 juillet 1912, le Président du Tribunal pour enfants de la Seine avait eu, conformément aux dispositions combinées des art. 8 et 15 du décret du 31 août 1913, à pourvoir au sort d'une série de mineurs que ce patronage avait jusque là sous sa garde, d'une mineure, en particulier, placée dans une filature d'Amiens, qu'il avait laissée dans cette filature en la confiant « provisoirement et pour ordre à l'administration pénitentiaire en la personne du Directeur de l'Ecole de préservation de Doullens ». Cette mesure était, devant le Tribunal, critiquée sous prétexte que la substitution de l'Administration pénitentiaire à un patronage privé aggravait la condition de la mineure et cette aggravation, permise en cas de fuite ou d'inconduite, ne l'était pas vis-à-vis d'une fille qui, de l'aveu du juge, n'avait donné aucun sujet de mécontentement. Le Tribunal n'en a pas moins ratifié la mesure et, pour en justifier le maintien, il déclare :

« Que la mineure n'a pas été envoyée à l'Ecole de préservation de Doullens en tant que colonie pénitentiaire, mais confiée au directeur de cet établissement en tant que personne charitable au sens de la loi du 22 juillet 1912... ; que les directeurs de colonie pénitentiaire ou d'école de préservation sont *les premiers indiqués* comme personnes charitables pouvant recevoir la garde d'un mineur, que *cette sorte de patronage public est en faveur auprès de l'administration supérieure* à raison des garanties

qu'ils présentent, de leur expérience et de leur habitude d'élever les enfants... ».

Avouerons-nous que ce dernier considérant nous inquiète ? Nous sommes de ceux qui pensent, avec les auteurs de la loi de 1912, que, dans la lutte contre la criminalité juvénile, à côté des institutions d'Etat, dont il ne faut pas médire, la charité privée a sa place. Il serait fâcheux qu'avec l'appui des magistrats la bureaucratie la lui soufflât.

Louis HUGUENEY.